



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-22

(annule et remplace la délibération n°2022-03 du 24 février 2022)

Séance du 05/10/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absent(s) : 5

Pouvoirs : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-deux, le cinq octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Rémi MALO.

Étaient présents : Rémi MALO, Nadège FRANCOIS, Jean-Pierre BANCTEL, Bérénice GAND, Didier SANSON, Véronique MOREL, Caroline TOUTAIN, Christophe RÉCHER, Fabien LEROY et Lucie GOULET formant la majorité des membres en exercice,

Absents excusés : Dominique CAPRON (pouvoir Jean-Pierre BANCTEL),
Maryline MAUPAIX,
Sophie COMONT (pouvoir Bérénice GAND)
Cyrille GUILLEMARD (pouvoir Nadège FRANCOIS)
Julien MERVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602507-20221005-2022-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Publication : 18/10/2022

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Lucie GOULET

Application des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022

Date de convocation
26/09/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° 2022-03 du 24 février 2022 est entachée d'illégalité et qu'il propose la délibération suivante :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant la saisine du comité technique en date du 18 juillet 2022, et son avis favorable lors de sa séance en date du 21 septembre 2022,

1 – Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de l'effectivité des 1 607 heures.

A ce titre, le maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Étainhus ne bénéficiait pas de ce type de régime dérogatoire. Également, aucune réduction de la durée annuelle de travail n'avait été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1 607 heures, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1 607 heures sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 – Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le maire poursuit et rappelle que le nombre de congés annuels des agents de la commune d'Étainhus est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31

décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Un jour de congé supplémentaire sera attribué pour les seuls agents dont le nombre de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il sera attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Par ailleurs, le maire précise que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit.

Dans cette attente, le maire explique que les agents de la commune d'Étainhus peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et que l'Autorité Territoriale les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 – Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction de travail (ARTT)

Le maire précise que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la commune d'Étainhus s'est appuyé sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte-tenu du cycle de travail des agents concernés :

Durée hebdomadaire	Nombre de jours de ARTT attribués par an
35 h 30	3 jours
36 h 00	6 jours
36 h 30	9 jours
37 h 00	12 jours
37 h 30	15 jours
38 h 00	18 jours
39 h 00	23 jours

4 – Sur la journée de solidarité

Le maire propose au conseil municipal que cette journée sera effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Le maire conclut en indiquant que la commune d'Étainhus respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantie ainsi la réalisation effective des 1 607 heures pour ses agents à temps complet.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour Copie Certifiée Conforme,

Le Maire,
Rémi MALO


